

## Proposition n° 44

# Diabes de mer (*Mobula* spp.)

- Diable géant de Guinée *Mobula tarapacana*
- Mante aiguillat *Mobula japanica*

### Espèces semblables

- |                 |                         |                          |                               |
|-----------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| • Petit diable  | <i>Mobula kuhlii</i>    | • Mante de Munk          | <i>Mobula munkiana</i>        |
| • Mante         | <i>Mobula mobular</i>   | • Diable géant           | <i>Mobula hypostoma</i>       |
| • Mante vampire | <i>Mobula thurstoni</i> | • Petit diable de Guinée | <i>Mobula rochebrunei</i>     |
|                 |                         | • Mante eregoodootenkee  | <i>Mobula eregoodootenkee</i> |

### Mesure proposée

Inscrire à l'Annexe II de la CITES le diable géant de Guinée (*Mobula tarapacana*) et la mante aiguillat (*Mobula japanica*), ainsi que les sept autres espèces « semblables » du genre *Mobula*.

### Auteurs de la proposition

Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, Costa Rica, Égypte, Équateur, États-Unis, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et Union européenne.



Mobula, Mexique. © Andrea Marshall

### Vue d'ensemble

Dans le monde entier, les diables de mer (genre *Mobula*) – en particulier *M. tarapacana* et *M. japanica* – sont soumis à une forte pression halieutique soutenue par le commerce international de leurs plaques branchiales. Ces grandes raies migratrices sont intrinsèquement vulnérables à la surexploitation en raison d'une productivité exceptionnellement faible et d'un comportement grégaire. Une pêche mal contrôlée et généralement non réglementée pose un risque majeur pour leurs populations et pour les activités touristiques qu'elles sont susceptibles de générer. Il est certain que l'inscription à la CITES améliorera les données sur la pêche et sur le commerce, établira des limites d'exportation fondées sur la science, renforcera les mesures de protection existantes, complètera les engagements pris en faveur des raies manta et des diables de mer (famille *Mobulidae*) au titre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), et facilitera la mise en œuvre de l'inscription des raies manta à l'Annexe II de la CITES.

## Biologie et répartition

Le genre *Mobula* comprend actuellement neuf espèces qui peuvent atteindre entre un et plus de cinq mètres de diamètre. Les diables de mer font partie des poissons marins les moins féconds au monde, avec généralement un seul petit naissant tous les deux ou trois ans après une longue gestation de près d'un an. Les estimations réalisées spécifiquement pour *M. japonica* et *M. tarapacana* indiquent que ces espèces atteignent leur maturité à l'âge de cinq ou six ans,

et ont des temps de génération d'environ dix ans.

Les diables de mer vivent dans les eaux océaniques tropicales et tempérées, la plupart du temps en populations fragmentées et clairsemées. Les aires de répartition de *Mobula japonica* et *M. tarapacana* font le tour du globe. Les diables de mer se nourrissent de plancton et de petits poissons qu'ils filtrent à travers des appendices prébranchiaux appelés « plaques branchiales ».



Fig. 1 : Répartition mondiale des 9 espèces de raies *Mobula*.

## Commerce international

Les plaques branchiales séchées des diables de mer peuvent se vendre à des centaines de dollars le kilo et sont commercialisées dans le monde entier parce qu'elles entrent dans la composition d'un tonique chinois. Les chercheurs estiment que le nombre de raies du genre *Mobula* présentes sur les marchés de plaques branchiales a pratiquement triplé entre 2011 et 2013. La plupart des données commerciales ne font pas la différence entre les diables de mer et les raies manta, mais les plaques branchiales de *M. japonica* et *M. tarapacana* sont actuellement considérées comme les produits de raies *Mobula* les plus commercialisés. En 2013, on estimait que le marché mondial des raies de la famille *Mobulidae* était composé à 83 % de *M. japonica* et d'autres espèces de diables de mer « à branchies noires », à 13 % de *M. tarapacana* et à 4 % d'espèces de raies manta.

Du fait de la persistance de la demande, on s'attend à ce que l'actuelle mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II et des interdictions nationales pour les raies manta accroisse la pression qui s'exerce sur les diables de mer.

Il peut être difficile de faire la différence entre les plaques branchiales séchées des différentes espèces de *Mobulidae*. C'est notamment le cas pour les plaques branchiales de grandes espèces comme *M. japonica* qui peuvent ressembler fortement à celles de *M. thurstoni* et *M. kuhlii*, ainsi qu'à celles

de petites raies manta. *Mobula tarapacana* est réputée pour ses plaques branchiales bicolores qui peuvent ressembler à celles de *M. thurstoni* et *M. hypostoma*.

## Pêche

Alors que les diables de mer ont longtemps été exploités pour leur chair, la demande en plaques branchiales est aujourd'hui le principal moteur des pêcheries ciblées et de la rétention de prises accidentelles qui auraient auparavant été relâchées. Les diables de mer sont particulièrement enclins à être capturés dans des sennes coulissantes et des filets maillants, mais peuvent également l'être au moyen de palangres. Leur grande taille et leurs déplacements généralement lents et prévisibles au sein de bancs en font des cibles faciles. La grande majorité des captures mondiales de diables de mer sont attribuables à cinq pays (le Sri Lanka, l'Inde, le Pérou, l'Indonésie et la Chine). Les données sur les captures de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sont incomplètes et ne font pas de différence entre les raies manta et les diables de mer. Le nombre total de captures déclarées pour cette catégorie a augmenté, passant d'environ 2 400 tonnes en 2009 à près de 5 600 tonnes en 2013. Il est reconnu que *Mobula japonica* et *M. tarapacana* sont ciblées en Indonésie, en Malaisie, au Sri Lanka, aux Philippines, en Chine, à Taïwan, au Myanmar, en Inde, à Oman et au Sénégal.

## Situation de la population

Alors que la taille et la structure de la population des diables de mer ne sont pas connues, les données de capture et les témoignages indiquent des déclin significatifs dans le monde entier, y compris au large de l'Indonésie, du Sri Lanka, de l'Inde, de la Guinée et du Pérou. Parmi les exemples les plus marquants et les plus fiables de cet appauvrissement se trouve une série de données collectées dans le cadre de plongées réalisées au large de l'île Cocos (Costa Rica) sur une période de 21 ans, entre 1993 et 2013. Celle-ci montre un déclin de 78 % des raies *Mobula* (y compris de *M. tarapacana*).

Sur la Liste rouge des espèces menacées™ de l'Union pour la conservation de la nature (UICN), le diable géant de Guinée (*M. tarapacana*) et la mante aiguillat (*M. japonica*) sont respectivement classés « vulnérable » et « quasi menacée », sur la base d'évaluations réalisées avant l'explosion de la demande de plaques branchiales.

## Mesures de conservation

Tous les diables de mer sont inscrits aux Annexes I et II de la CMS. Les Parties ont ainsi l'obligation de protéger strictement ces espèces et de coopérer sur le plan régional aux fins de leur conservation. Les diables de mer sont également couverts par le Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs.

À ce jour, seule une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) a pris des mesures visant à protéger plus d'une espèce de diable de mer. En 2015, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté une mesure contraignante (entrée en vigueur en août 2016) visant à interdire que les raies du genre *Mobula* (et *Manta*) capturées dans de grandes pêcheries de la zone de la convention de la CITT soient retenues, transbordées, débarquées, stockées, vendues ou offertes à la vente, et à s'assurer qu'elles sont rejetées à la mer rapidement et avec soin. Les exceptions prévues pour les petites pêcheries du Pacifique Est ne peuvent s'appliquer qu'au profit d'une consommation locale. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée est la

première ORGP à adopter des mesures de protection spécifiques pour un diable de mer (*Mobula mobular*). L'interdiction de 2012 s'appuie sur l'inscription de l'espèce en 2001 à l'Annexe II (espèces en danger ou menacées) du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en mer Méditerranée de la Convention de Barcelone.

Il n'existe aucun programme d'évaluation ou de gestion des diables de mer dans les pays possédant les plus grandes pêcheries de ces espèces. Les Maldives, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, Israël, le Brésil, l'Équateur, le Mexique, les États-Unis et l'Union européenne ont adopté des mesures de protection des diables de mer dans leurs législations respectives.

## Avis des experts

En 2004, le Comité pour les animaux de la CITES décrit la famille *Mobulidae* comme un groupe taxonomique qui contient « une proportion significative d'espèces qui sont soumises à des pressions halieutiques non durables et non réglementées entraînant un épuisement grave des stocks, et dont les produits de grande valeur pénètrent en grands nombres sur les marchés internationaux ». Il recommande en conséquence d'accorder une attention particulière à la gestion et au commerce de ces taxons. En 2015, le Comité pour les animaux signale des problèmes liés à l'identification des espèces, à la traçabilité et aux questions de ressemblance pour les raies *Manta* et *Mobula*.

Le groupe consultatif d'experts de la FAO, réuni en 2016 pour évaluer les propositions de la CITES relatives aux espèces aquatiques exploitées commercialement, a conclu que *M. tarapacana* et *M. japonica* sont des espèces de faible productivité et que les données correspondantes relatives à leur déclin remplissent le critère d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

Les analyses menées par l'UICN et TRAFFIC concluent que, étant donné la très faible productivité de l'espèce, une nette augmentation de sa présence sur les marchés internationaux et les preuves du déclin des captures, « il est possible que ces espèces, du moins certaines, remplissent les critères d'inclusion à l'Annexe II établis par l'Annexe 2a de la résolution Conf.



Diable de mer échoué sur la plage.  
© Owen Bruce SOS/Wildscreen Exchange



# Proposition n° 44

## Diabes de mer (*Mobula* spp.)



©Daniel Fernando / Manta Trust / Wildscreen Exchange

9.24 (Rev CoP16) » et que si une raie *Mobula* « de l'une ou l'autre catégorie (bicolore ou noire) devait être inscrite au titre des critères de l'Annexe 2a, les autres raies de cette catégorie rempliraient le critère de l'Annexe 2b » (critère de ressemblance). TRAFFIC recommande que les Parties à la CITES acceptent la proposition d'inscription des diables de mer.

En raison de préoccupations quant à la vulnérabilité exceptionnelle de toute la famille, le groupe de spécialistes des requins de l'UICN donne la priorité à l'actualisation des évaluations de raies *Mobula* sur la Liste rouge et il met actuellement au point une stratégie mondiale de conservation des raies *Mobula* qui intègre les bénéfices de l'inscription à l'Annexe II de la CITES.

### Références

Les informations de cette fiche d'information sont basées sur les propositions d'inscription pertinentes, le rapport du groupe d'experts de la FAO, les évaluations de la Liste rouge de l'UICN ([www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org)), les analyses réalisées par l'UICN et TRAFFIC, les données de la FAO sur les captures, les rapports des 20<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux et :

Lawson, J.M., Walls, R.H., Fordham, S.V., O'Malley, M.P., Heupel, M.R., Stevens, G., Fernando, D., Budziak, A., Simpfendorfer, C.A., Davidson, L.N., Ender, I., Francis, M.P., Notarbartolo di Sciara, G. et Dulvy, N.K. 2016. « Sympathy for the devil: a conservation strategy for devil and manta rays ». *PeerJ PrePrints* 4:e1731v1, <https://doi.org/10.7287/peerj.preprints.1731v1>.

White, E. R., Myers, M. C., Flemming, J. M. et Baum, J. K. 2015. « Shifting elasmobranch community assemblage at Cocos Island, an isolated marine protected area ». *Conservation Biology*, vol. 29, n° 4, p. 1186-1197. doi: 10.1111/cobi.12478.

### Appel à l'action

L'inscription des diables de mer à l'Annexe II de la CITES sera :

- conforme aux critères d'inscription, aux recommandations des experts et à l'approche de précaution ;
- essentielle pour mettre fin au commerce international de produits non durables ;
- incontournable pour améliorer les données sur la pêche et le commerce ;
- complémentaire aux engagements nationaux, régionaux et internationaux de conservation ;
- utile à la bonne mise en œuvre des mesures découlant de l'inscription des raies manta à l'Annexe II ; et
- bénéfique pour prévenir l'épuisement des espèces et ses conséquences négatives sur les écosystèmes et les économies.

*Notre coalition demande instamment aux Parties à la CITES réunies lors de la CoP17 : de soutenir la proposition n° 44 et d'inscrire tous les diables de mer (*Mobula* spp.) à l'Annexe II de la CITES.*

Le présent document est publié grâce au soutien de

THE PAUL G. ALLEN FAMILY FOUNDATION